

## Arrêt

n° 285 591 du 28 février 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER  
Langestraat 152  
9473 WELLE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Après s'être vu délivrer un ordre de quitter le territoire, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le 28 octobre 2019.

Le 14 juillet 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont pas été entreprises de recours.

1.2. Le 23 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont pas été entreprises de recours.

1.3. Le 1er septembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités italiennes, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). En l'absence de réponse, les autorités italiennes sont présumées avoir tacitement accepté cette reprise en charge, le 28 septembre 2022.

1.4. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Une décision de maintien dans un lieu déterminé, a également été prise, le même jour. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit:

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 3-2, 18-1-d), 25-1 et 25-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 précise: « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatriote dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'article 25-1 du Règlement 604/2013 énonce que: « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. » ;*

*Considérant que l'article 25-2 du Règlement 604/2013 énonce que: « L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12.04.2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 01.09.2022 ;*

*Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales «Eurodac» indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie le 30.10.2017 (réf. : [...]) ; considérant que lors de son audition pour l'Office des étrangers le 09.09.2022, l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en Italie ;*

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 le 13.09.2022 (réf. : [...] ) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 28.09.2022 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 30.09.2022 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a mentionné, lors de son audition pour l'Office des étrangers le 09.09.2022, quant à son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à ce jour à l'Office des étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait suivi, devrait suivre un traitement, ou serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement éventuellement commencé en Belgique en Italie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2021 update, mai 2022, ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », pp.143-145, [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDAIT\\_2021update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDAIT_2021update.pdf)), les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant qu'une fois enregistrés, les demandeurs de protection internationale peuvent librement choisir leur médecin généraliste, un pédiatre pour leurs enfants, qu'ils ont accès aux services de gynécologie et de planning familial ainsi qu'à l'hospitalisation gratuite dans des hôpitaux publics et certaines structures privées subventionnées (AIDA, p.143) ; considérant également que les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination contre le Covid-19 de la même manière que les ressortissants italiens (AIDA, p.143) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne (AIDA, pp.144-145) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, ainsi qu'une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour, ce qui peut compliquer l'accès aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (AIDA, pp.143-144) et qu'il n'y a pas de manquements graves ou de défaillances systémiques qui compromettaient cet accès pour les demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.143-145) ;

Considérant donc que si les différents rapports mentionnent certaines difficultés et/ou certains manquements, ils ne révèlent pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ; Considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités italiennes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition pour l'Office des étrangers le 09.09.2022, l'intéressé a déclaré avoir sa compagne et son fils, ainsi que son frère, en Belgique ;

Considérant également qu'à la question : « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Parce que j'ai ma compagne et mon fils ici. Si ma compagne vivait en Allemagne ou France, j'aurais été là où elle est. » ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « Je refuse que l'Italie reprenne ma

demande de protection internationale car ma famille est ici en Belgique. Ça fait plusieurs années qu'on essaie de rester ensemble... » ;

Considérant que lors de son audition pour l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que son mariage avec sa compagne n'était pas un mariage légal ; considérant qu'il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il est marié légalement avec sa compagne ;

Considérant, lors de son audition, qu'à la question : « Depuis quand êtes-vous ensemble ? Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressé a répondu : « On se connaît depuis plus ou moins cinq ans lorsque j'étais en Italie. Cela s'est fait via internet. Elle est venue en Italie où elle est restée avec moi trois ou quatre jours et je suis venu la rejoindre en Belgique. » ; considérant, lors de son audition, qu'à la question : « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre compagne était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? Comment ? », l'intéressé a répondu : « On se connaît depuis plus ou moins cinq ans lorsque j'étais en Italie. Cela s'est fait via internet. Elle est venue en Italie où elle est restée avec moi trois ou quatre jours et je suis venu la rejoindre en Belgique. » ; considérant, lors de son audition, qu'à la question : « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre compagne ? Vivez-vous avec ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? », l'intéressé a répondu : « Elle avait déjà eu un enfant d'une première union et moi je l'aide à éléver l'enfant. Je l'aide aussi financièrement car je travaille en noir. J'ai eu aussi un enfant avec elle et je m'occupe des deux enfants. Elle m'aide aussi pour mes papiers. On vit ensemble. » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas été à même de prouver son mariage avec la compagne qu'il a déclaré avoir en Belgique par un acte de mariage légalisé ;

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée et le simple fait qu'une personne se soit construite une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et/ou illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77) ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuves qu'il cohabite avec la compagne qu'il a déclaré avoir en Belgique – il ressort de son dossier administratif que l'intéressée réside, ce-jour, dans un centre fermé pour demandeurs de protection internationale ; considérant de plus que l'intéressé n'apporte pas de preuves qu'il a une relation stable et durable avec la compagne qu'il a déclaré avoir en Belgique ; et qu'il reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale préexistante et effective ;

Considérant en ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013) ;

Considérant, de plus, qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de mariage civil a été refusée à l'époque par les autorités communales (cfr. document, District Antwerpen, 16 octobre 2019) ; considérant que ces mêmes autorités ont refusé à l'intéressé la reconnaissance de l'enfant (25 octobre 2019) ; considérant que cette décision a de plus été confirmée par un arrêt de la Chambre d'appel d'Anvers, le 13 juin 2022 ;

Considérant qu'il ressort donc de son dossier administratif qu'il n'est pas marié légalement et qu'il n'a pas d'enfant reconnu sur le territoire du Royaume ;

Considérant dès lors qu'une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée ; le requérant et sa compagne, et l'enfant qu'ils déclarent avoir, peuvent entretenir des relations via différents moyens de communication pour rester en contact (internet, téléphone, etc.). Considérant que rien n'indique également que la compagne du requérant et celui-ci ne pourraient pas entretenir leur relation en dehors du territoire belge ;

Considérant dès lors qu'il ne paraît pas exister de violation de l'article 8 de la CEDH en cas d'éloignement de l'intéressé ;

Considérant en outre que la compagne, et le frère, que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant encore que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsque celui-ci était en Belgique et lui dans le pays d'origine : « Mon frère est mon seul seul donc c'est ma famille la plus proche. » (sic) ; considérant que le requérant a également déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec le frère qu'il a déclaré avoir en Belgique : « On s'entraide mon frère et moi. » ;

Considérant notamment que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « néant. » ; que dès lors, il n'apparaît pas que le frère de l'intéressé l'aide de manière substantielle ; considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci réside actuellement dans un centre fermé pour demandeurs de protection internationale ; considérant qu'il ressort également du dossier administratif du frère du requérant qu'il réside également dans un centre fermé pour demandeurs de protection internationale et qu'il a fait l'objet d'une décision de maintien avec ordre de quitter le territoire de la part de l'Office des étrangers datée du 22.09.2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et le frère qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le frère, et la compagne et l'enfant qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire italien, qui plus est avec les moyens de communication actuel ;

Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités italiennes (logement et soins de santé notamment) mais que le frère, et la compagne qu'il a déclaré avoir en Belgique, pourront toujours l'aider depuis la Belgique ou un autre État membre, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de des articles 3-2, 18-1-d), 25-1 et 25-2 dudit règlement, il incombe à l'Italie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire en Italie ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant qu'en outre l'Italie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités italiennes ne respectent pas ce principe ; qu'au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ;

Considérant également que l'Italie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes d'Italie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant également que l'Italie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation italienne assure la protection des personnes ;

Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ; que si ces personnes peuvent rencontrer certaines difficultés à leur arrivée en Italie (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection internationale, accès à l'accueil...), celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (AIDA, pp.77-81) ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ du pays (AIDA, p.77) ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'Intérieur italien du 14 janvier 2019 précise que les personnes transférées en Italie en application du Règlement Dublin qui avaient déjà demandé la protection internationale en Italie, seront transférées dans la préfecture dans laquelle leur demande a été introduite (AIDA, p.77) ;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord tacite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (par exemple : Rome ou Milan) où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la « Questura » compétente pour leur demande (AIDA, p.79) ; considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que si le rapport AIDA émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des condition d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert Dublin varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« take back » ou « take charge ») ; considérant que si les demandeurs arrivant en Italie peuvent rencontrer des difficultés, le rapport AIDA ne mentionne cependant pas que ces difficultés soient rencontrées automatiquement et systématiquement par tous les demandeurs ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui prouvera aux autorités italiennes le caractère légal de sa présence sur le territoire italien ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant une fois encore que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale que l'intéressé pourra réintroduire en Italie ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE (AIDA, pp. 22-109) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; considérant que le rapport AIDA (pp. 22- 109) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant en outre que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Italie, ledit principe veut que les autorités italiennes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épousés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de

surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités italiennes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; Considérant que l'Italie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil, il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (AIDA, pp.117-119) ; considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo), mais que dans les faits, les préfectures considèrent les déclarations de revenus des demandeurs de protection internationale comme des preuves suffisantes (AIDA, p.117) ; considérant que si les ressources d'un demandeur de protection internationale sont considérées comme suffisantes, ou que la situation financière d'un demandeur considéré au départ comme démunie est amenée à évoluer, l'accès au système d'accueil peut lui-être refusé ou retiré (AIDA, p.117, p.122, p.125) ; considérant toutefois qu'une décision de retrait des conditions d'accueil doit être dûment motivée par le Préfet concerné, que les potentielles vulnérabilités du demandeur doivent être prises en compte, que celui-ci peut lancer un appel contre la décision de retrait et bénéficier de l'aide légale gratuite (AIDA, p.122) ; considérant que ce rapport n'associe pas cette pratique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que le décret/loi 130/2020 a profondément réformé le système d'accueil italien ; considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA) et les centres d'hébergements pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) ; enfin, la phase de réception à proprement parler, basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione - Système d'adaptation et d'intégration) (AIDA, p.112) ; considérant que, en cas de manque de place dans les centres gouvernementaux de première ligne, l'accueil peut être réalisé par des centres d'urgence (CAS – Centri di accoglienza straordinaria) qui, bien que conçus au départ comme une solution temporaire, se sont, au fil des années, ancrés dans le système de réception ordinaire (AIDA, p.112, p.133) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandeurs de protection internationale est logée soit dans des centres d'accueil gouvernementaux ou des centres d'urgence (AIDA, p. 130) ; considérant que la majorité des places d'accueil disponibles se trouvent dans des CAS (AIDA, p.133) ; considérant ensuite que le nombre de personnes présentes dans le système d'accueil italien fin 2021 est de 78,001, ce qui représente une baisse par rapport à 2020 (79,938) et 2019 (91,424) (AIDA, p.130) ; considérant de plus que le rapport AIDA précité indique que le système d'accueil italien ne souffre pas d'un manque de places disponibles (AIDA, p.135) ; considérant que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas tous les centres ; que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépendent des organes de gestion des différents centres (AIDA, pp.135-137) ;

Considérant au surplus qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (AIDA, p.134) ; que des projets visant à accueillir des familles et des mineurs non accompagnés, soutenus par des municipalités et des fonds européens, ont vu récemment le jour dans plusieurs grandes villes d'Italie, comme Rome, Milan ou Turin (AIDA, p.134) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (AIDA, p.137) ; que le décret d'accueil prévoit que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (AIDA, p.137) ;

Considérant ensuite que le décret/loi 130/2020 a également réintégré dans le système d'accueil italien une gamme de services (supprimée en 2018) dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale au sein des centres gouvernementaux de premier accueil, des CAS et des SAI, tels que : assistance sociale et psychologique, médiation culturelle, cours d'italien, service d'information juridique et informations sur les services territoriaux (AIDA, pp.111-112 ; p.138) ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale hébergés dans le système d'accueil italien reçoivent une allocation de 75 euros par mois, des cartes de téléphone d'une valeur de 5 euros, ainsi que des produits d'hygiène personnelle (AIDA, p.120) ; considérant également que des services spécifiques sont réservés aux bénéficiaires de la protection internationale, comme des formations professionnelles et une orientation sur le marché du travail (AIDA, p.134) ; considérant qu'en pratique, l'accès à ces services dépend du type de structure dans lequel se trouve le demandeur de protection internationale, et qu'une différence significative existe entre les demandeurs résidant dans le système SAI et ceux se trouvant dans des CAS ou des centres gouvernementaux de premier accueil (AIDA, p.112) ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique toutefois à aucun moment que l'accès à ces services est automatiquement et systématiquement impossible pour les demandeurs de protection internationale logés dans des centres gouvernementaux de premier accueil ou des CAS ;

Considérant que la réforme de 2020 du système d'accueil italien permet aux personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 d'avoir de nouveau accès au système d'hébergement de seconde ligne SAI (AIDA, p.78) ; considérant que le ministère de l'Intérieur italien a déclaré, en réponse à une demande d'information de l'ASGI, que les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » ont accès au système d'accueil italien dans les mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale (AIDA, p.77) ; considérant toutefois que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (AIDA, p.78) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueillies dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (AIDA, p.79) ; considérant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verront automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant que l'Italie imposait en 2021 une quarantaine aux demandeurs de protection internationale arrivant sur son territoire (AIDA, p.78, p.114) ; considérant que, selon le rapport AIDA précité, dû à la pandémie de COVID-19 et aux mesures mises en place pour l'endiguer, le système d'accueil italien a été confronté à certaines difficultés, notamment en terme de délai d'accès à la procédure, de places disponibles dans les installations de quarantaine et de surpopulation dans les centres (AIDA, p.117, p.135) ; considérant toutefois que, selon une circulaire du ministère de l'intérieur italien adressée aux unités Dublin des différents Etats Membres le 08/06/2022, les personnes voyageant en Italie, en ce compris les demandeurs de protection internationale transférées dans le cadre du Règlement 604/2013, ne sont plus soumis à aucune restriction d'entrée ; considérant, toujours selon cette même circulaire, que l'entièreté des restrictions sanitaires sera levée à partir du 15/06/2022 ; considérant par ailleurs, concernant les conditions dans les centres, que la description très précise faite de ces centres d'accueil dans le rapport AIDA précité (AIDA, pp.110-140) démontre que les conditions diffèrent d'un centre à l'autre ; considérant que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les conditions d'accueil soient maintenues jusqu'à ce que la décision de la Commission Territoriale soit prise ; considérant que lorsque la demande de protection internationale a été rejetée, lorsque le candidat fait appel de la décision devant le tribunal civil, l'accès aux conditions d'accueil peut être retiré sous conditions, mais que dans tous les cas, toute décision de retrait du droit à l'accueil doit être motivée en tenant compte des vulnérabilités spécifiques de la personne concernée (AIDA, p.119, p.122) ; considérant que toute décision de retrait peut également faire l'objet d'un appel devant le tribunal administratif régional (AIDA, p.122) ; considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (pp.110-140), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil italien souffre de défaillances soit systématiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systématiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant de plus que dans sa décision d'inadmissibilité du 15/04/2021 (M.T. c. Pays-Bas), la Cour EDH a estimé, concernant le cas d'une demandeuse de protection internationale isolée avec ses deux enfants devant être renvoyés en Italie, que ce renvoi ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant en effet que la Cour EDH a constaté que « les dernières modifications apportées au système italien d'accueil des demandeurs de protection internationale ont pris effet le 22 octobre 2020 et qu'elles impliquaient, entre autres, que les demandeurs de protection internationale auraient à nouveau accès, dans la limite des places disponibles, aux structures d'accueil de deuxième niveau du réseau SAI (anciennement SIPROIMI) ; une modification saluée par le HCR. [...] les dernières modifications comprenaient également une extension de la gamme des services à fournir dans ces structures. En outre, selon le HCR, l'accès effectif aux services essentiels est garanti puisque le droit des demandeurs de protection internationale d'enregistrer leur résidence a été rétabli. » ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'*« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent.* En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ».

1.5. Le Conseil a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués (arrêt n° 278 732, rendu le 14 octobre 2022).

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et de l'article 6 du Règlement Dublin III.

Arguant que « Le requérant est le père de l'enfant [X.X.]. L'enfant habite légalement avec sa mère en Belgique », et citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH), elle fait valoir, sous un point intitulé « L'existence d'une vie familiale », que « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans chaque décision. Ceci est expressément exprimé dans l'article 6 du règlement 604/2013. [...] »

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est extrêmement brève et, par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas suffisamment pris en compte :

L'Office des Etrangers mentionne que le requérant n'a pas d'enfant reconnu en Belgique, plus précisément que sa demande de reconnaissance a été rejetée [...]

Toutefois, l'arrêt précité de la Cour d'appel d'Anvers précise que la demande a été rejetée, entre autres, parce que les personnes concernées n'avaient pas effectué de test ADN.

Entre-temps, le requérant a effectué un test ADN, qui démontre avec 99,99% de certitude qu'il est le père biologique de l'enfant.

En outre, le requérant a initié une procédure visant à faire établir la filiation paternelle par le Tribunal de la famille. L'audience aura lieu le 17/10/2022.

Ces nouveaux éléments jettent une lumière différente sur l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers.

En outre, l'Office des Etrangers ne pouvait pas légalement décider qu'il n'y avait pas de preuve d'un lien affectif entre le père et l'enfant.

En effet, il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel que le requérant avait présenté un dossier de pièces concernant sa vie familiale, mais que celles-ci n'ont pas été prises en considération parce qu'elles avaient été présentées après l'expiration des délais pour conclure.

En revanche, il ressort du dossier administratif du requérant qu'il avait expressément déclaré ce qui suit à l'Office des Etrangers :

[« ]Considérant, lors de son audition, qu'à la question : « Depuis quand êtes-vous ensemble? Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressé a répondu : « On se connaît depuis plus ou moins cinq ans lorsque j'étais en Italie. Cela s'est fait via internet. Elle est venue en Italie où elle est restée avec moi trois ou quatre jours et je suis venu la rejoindre en Belgique. » ; considérant, lors de son audition, qu'à la question : « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre compagne était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? Comment ? », l'intéressé a répondu ; « On se connaît depuis plus ou moins cinq ans lorsque j'étais en Italie. Cela s'est fait via Internet. Elle est venue en Italie où elle est restée avec moi trois ou quatre jours et Je suis venu la rejoindre en Belgique. » ; considérant lors de son audition, qu'à la question : « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre compagne? Vivez-vous avec ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? », l'intéressé a répondu ; « Elle avait déjà eu un enfant d'une première union et moi je l'aide à élever l'enfant Je l'aide aussi financièrement car je travaille au noir. J'ai eu aussi un enfant avec elle et je m'occupe des deux enfants. Elle m'aide aussi pour mes papiers. On vit ensemble. » [»];

En plus, le requérant a joint à sa requête un dossier à l'appui de ses liens affectifs avec l'enfant.

Le simple fait que la demande de mariage aurait été refusé par la commune en 2019 ne semble pas pertinent. Il est démontré que le couple a un enfant commun.

En outre, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation pour conclure à l'existence d'une vi[e] familiale [...]

Par conséquent, l'existence d'une vie familiale ne peut pas être contestée ».

Sous un point intitulé « Une interférence disproportionnée », citant une jurisprudence du Conseil, la partie requérante soutient que « l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas suffisamment pris en compte :

[« ] Considérant en ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place

particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013)[1] ;

Ce raisonnement précité ne semble pas légal : si le gouvernement belge reconnaît que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte, il ajoute immédiatement que d'autres intérêts doivent néanmoins être pris en compte. Ce raisonnement minimise l'intérêt de l'enfant.

L'Office des Etrangers ajoute en outre le motif suivant:

[«] Considérant dès lors qu'une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée ; le requérant et sa compagne et l'enfant qu'ils déclarent avoir, peuvent entretenir des relations via différents moyens de communication pour rester en contact (internet, téléphone, etc.). Considérant que rien n'indique également que la compagne du requérant et celui-ci ne pourraient pas entretenir leur relation en dehors du territoire belge ; Considérant dès lors qu'il ne paraît pas exister de violation de l'article 8 de la CEDH en cas d'éloignement de l'intéressé ; [»]

L'argument susmentionné ne semble pas non plus légitime. En effet. l'Office des Etrangers était conscient que l'enfant du requérant a à peine 2 ans. Il est donc trop jeune pour entretenir des relations via internet, téléphone, etc. : [...]

En dehors de ce seul argument précité, aucune évaluation n'est faite de la proportionnalité de la décision prise.

En conséquence, la motivation de la décision attaquée est manifestement insuffisante, et la décision attaquée doit être suspendue.

Subsidiairement, la mesure prise est disproportionnée :

1. l'Office des Etrangers avait connaissance du très jeune âge de l'enfant. Les liens affectifs sont plus importants à cet âge : [...]

2. l'Office des Etrangers savait qu'avec une carte de séjour provisoire italienne pour demandeur d'asile, le demandeur n'a pas le droit de voyager vers ou de séjourner en Belgique. L'Office des Etrangers ne pouvait pas ignorer non plus que la mère de l'enfant, qui réside légalement en Belgique, n'a aucun lien avec l'Italie, à l'exception d'une brève visite dans ce pays, et que, par conséquent, elle ne peut pas être considérée comme capable d'y subvenir à ses besoins de manière indépendante sans aucune connaissance de la langue nationale. Dès lors l'enfant risque d'être séparé de son père pour une longue durée.

- Le requérant souhait[e] être présent aux audiences relatives à sa demande en établissement du lien de filiation paternelle. La première audience a déjà été fixée au 17/10/2022. [...] ».

## 2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la CEDH, « et/ou du principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir que « *La procédure d'asile n'offre pas de garanties suffisantes en Italie*:

En l'espèce la procédure d'asile n'offre pas de garanties suffisantes :

Dans son arrêt du 21/11/2019 dans l'affaire Ilias et Ahmed c. Hongrie la CEDH a jugé que l'état membre qui transfère un demandeur d'asile vers un autre état, doit examiner si l'intéressé aura ou non accès à une procédure d'asile adéquate dans le pays de destination. L'état membre ne peut pas simplement présumer que le demandeur d'asile, une fois dans le pays de destination, sera traité conformément aux standards conventionnels, mais il doit examiner sur base des rapports officiels si la procédure d'asile dans l'état de destination offre des garanties suffisantes : [...]

En l'espèce l'UNHCR souligne que la procédure d'asile en Italie n'offre pas des garanties suffisantes: [...]

*Des conditions de vie inhumaines :*

Dans son arrêt du 21/11/2019 dans l'affaire Ilias et Ahmed c. Hongrie la CEDH a également jugé que l'état membre qui transfère un demandeur d'asile vers un autre état, doit examiner les conditions de vie pour les demandeurs d'asile dans le pays de destination : [...]

En l'espèce il ressort du rapport AIDA que les demandeurs d'asile, qui sont renvoyés sur base du Règlement Dublin doivent attendre parfois plusieurs mois avant d'être désignées une place d'hébergement, ceci en raison des retards dans l'enregistrement de leur demande d'asile. Certains départements refusent même d'enregistrer une demande d'asile : [...]

Entretemps les personnes renvoyées, même les personnes vulnérables, doivent vivre dans la rue ou des camps informels sans électricité, toilettes, etc.

S'ils peuvent finalement vivre dans un centre d'accueil, ils peuvent uniquement vivre dans des centres de première ligne qui n'offrent plus de services d'intégration. Plusieurs centres sont surpeuplés et inadéquats : [...]

En plus les demandeurs d'asile qui ont quitté leur centre d'accueil avant de venir en Belgique sont exclus complètement du système d'accueil et privés d'hébergement : [...] Finalement il ressort du rapport AIDA que les demandeurs d'asile n'ont pas accès immédiatement aux soins médicaux nécessaires mais doivent attendre jusqu'à l'enregistrement de leur demande d'asile, ce qui peut durer plusieurs mois. En plus l'accès aux soins médicaux est limité à cause de plusieurs exigences bureaucratiques : [...] Ainsi, il n'est pas envisageable de renvoyer le requérant en Italie ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, la motivation des actes attaqués montrent que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale, alléguée, et l'intérêt supérieur de l'enfant dont le requérant prétendait être le père, mais qui n'était pas reconnu.

Les éléments avancés par la partie requérante, dans sa requête, sont tous nouveaux, même s'ils éclairent la situation différemment. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir apprécié la situation telle qu'elle lui était soumise, au moment de la prise des actes attaqués.

En tout état de cause, la Cour EDH a jugé que « [...] ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. [...]. dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108). Le même raisonnement peut être tenu à l'égard du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre de la prise d'une décision administrative à l'encontre d'un de ses parents.

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années (voir point 1.) et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, le risque de séparation de longue durée entre le requérant et l'enfant dont il prétend être le père, invoqué par la partie requérante, n'est aucunement démontré. Ainsi, elle n'établit aucun obstacle insurmontable à ce que cet enfant et sa mère rejoignent le requérant en Italie, pour de courts séjours ou pour une plus longue durée. La circonstance que la mère de l'enfant, dont le requérant prétend qu'elle est sa compagne, « n'a aucun lien avec l'Italie » ne peut suffire à cet égard.

Dès lors, la critique du motif du premier acte attaqué, selon lequel, si les intéressés ne souhaitent pas poursuivre leur vie familiale en Italie, la relation pourra être entretenue par « *différents moyens de communication* », n'est pas pertinente.

La partie défenderesse ne peut être tenue responsable du choix de développer une vie familiale dans un cadre précaire, ni de celui de ne pas réunir une famille dans le pays, en l'occurrence européen, vers lequel un de ses membres est transféré en vue de l'examen de sa demande de protection internationale.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, les actes attaqués ne violent pas l'article 8 de la CEDH, ni ne méconnaissent l'intérêt supérieur de l'enfant. Aucune violation de l'obligation de motivation matérielle n'est, en outre, démontrée.

3.1.2. S'agissant du souhait du requérant d'être présent aux audiences relatives à sa demande de reconnaissance de paternité, la partie requérante ne démontre pas que la présence de celui-ci y est requise, ni la raison pour laquelle sa représentation par un avocat ne pourra pas suffire.

3.2.1. Sur le second moyen, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».* ».

3.2.2. En l'espèce, la motivation de premier acte attaqué révèle que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

La partie requérante critique la situation générale qui prévaut en Italie, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale.

3.2.3.1. Aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable

(voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, la Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position, qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.2.3.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après :la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle «le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire

les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.2.4. En l'espèce, la partie requérante renvoie à des sources documentaires, dont le rapport AIDA sur l'Italie, mis à jour en juin 2021, qui font état de manquements ou défaillances dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Italie. La partie défenderesse a fondé la motivation du premier acte attaqué sur des sources documentaires similaires, mais plus actualisées, dont le rapport AIDA sur l'Italie, dans sa version de 2021, mise à jour en mai 2022. Les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées dans cette motivation, et elle a conclu que «*si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH* », en d'autres mots, que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile italien souffrait, à l'heure actuelle, de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.2.3.2.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante. Le fait qu'elle parvient à une autre conclusion, en citant des éléments dont la partie défenderesse a tenu compte, ne suffit pas à démontrer que celle-ci n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Italie, qui placeraient le requérant dans «un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant».

A titre surabondant, il peut être relevé que la Cour EDH a également constaté que « the latest modifications to the Italian system of reception of applicants for international protection took effect on 22 October 2020 and that these entailed, inter alia, that applicants for international protection would once more, within the limits of places available, have access to the second-tier reception facilities within the SAI (former SIPROIMI) network; a modification welcomed by UNHCR. [...] the latest amendments also included an extension of the range of services to be provided in those facilities. According to

UNHCR, moreover, effective access to essential services was guaranteed as the right of applicants for international protection to register their residence had been restored » (Cour EDH, M.T. c. Pays-Bas, 15 avril 2021, points 53 et 55).

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument relatif à l'accès aux soins médicaux, le dossier administratif ne montrant pas que l'état de santé du requérant nécessiterait une prise en charge médicale.

3.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS